



mars 2020

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Détention et santé mentale

Voir également les fiches thématiques [« Conditions de détention et traitement des détenus »](#) et [« Droits des détenus en matière de santé »](#).

« La Cour [européenne des droits de l'homme] a jugé à de nombreuses reprises que la détention d'une personne malade peut poser problème sur le terrain de l'article 3 de la [Convention \[européenne des droits de l'homme\]](#), qui interdit les traitements inhumains ou dégradants, (...) et que le manque de soins médicaux appropriés peut constituer un traitement contraire à l'article 3 (...). En particulier, pour apprécier la compatibilité ou non des conditions de détention en question avec les exigences de l'article 3, il faut, dans le cas des malades mentaux, tenir compte de leur vulnérabilité et de leur incapacité, dans certains cas, à se plaindre de manière cohérente ou à se plaindre tout court des effets d'un traitement donné sur leur personne (...).

(...) [P]our statuer sur l'aptitude ou non d'une personne à la détention au vu de son état, trois éléments particuliers doivent être pris en considération : a) son état de santé, b) le caractère adéquat ou non des soins et traitements médicaux dispensés en détention, et c) l'opportunité de son maintien en détention compte tenu de son état de santé » (arrêt [Slawomir Musiał c. Pologne](#) du 20 janvier 2009, §§ 8788).

## [Aerts c. Belgique](#)

30 juillet 1998

Le requérant avait été arrêté en novembre 1992 pour des faits de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail commis sur son ex-épouse à l'aide d'un marteau. Il fut placé en détention préventive dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire. L'intéressé dénonçait notamment les conditions d'internement à l'annexe psychiatrique de personnes nécessitant des soins psychiatriques, au-delà d'une courte période.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a relevé qu'il n'était pas contesté que les conditions générales existant à l'annexe psychiatrique en question étaient insatisfaisantes et inadaptées à une prise en charge adéquate et au traitement des personnes qui y étaient internées. Ainsi, le [Comité européen pour la prévention de la torture \(CPT\)](#) avait notamment estimé que le niveau de prise en charge des patients qui s'y trouvaient placés était en-dessous du minimum acceptable du point de vue éthique et humain et que leur maintien à l'annexe psychiatrique pendant des périodes prolongées comportait un risque indéniable d'aggravation de leur état mental. En l'espèce, toutefois, il n'y avait aucune preuve qu'une telle aggravation ait été observée chez le requérant et les conditions de vie à l'annexe psychiatrique ne paraissaient pas avoir eu sur sa santé mentale des effets assez graves pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. Il est vrai, a également observé la Cour, qu'il est déraisonnable d'attendre d'une personne se trouvant dans un état sérieux de déséquilibre mental qu'elle donne une description détaillée ou cohérente de ce qu'elle a souffert lors de sa détention. Cependant, même en admettant que l'état d'anxiété du requérant était dû à ses conditions de détention et même en tenant compte des difficultés qu'il avait pu éprouver pour décrire les effets en découlant sur sa personne, il n'avait pas été montré à suffisance que l'intéressé avait souffert d'un traitement pouvant être qualifié d'inhumain ou dégradant.

### Romanov c. Russie

20 octobre 2005

Le requérant, qui souffrait d'un trouble psychologique, à savoir une forme grave de psychose dissociative, dénonçait en particulier les conditions et la durée de sa détention dans le pavillon psychiatrique d'une maison d'arrêt, où il resta détenu pendant un an, trois mois et treize jours (dans une cellule assez petite durant environ quatre mois et demi et dans une cellule plus grande durant onze mois).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, estimant que les conditions de détention du requérant (en particulier le surpeuplement aigu et ses effets néfastes sur le bien-être de l'intéressé), combinées à la longue période durant laquelle il avait dû les subir, avaient constitué un traitement dégradant. Même si rien n'indiquait l'existence d'une véritable intention d'humilier ou de rabaisser le requérant, la Cour a néanmoins estimé que ces conditions de détention avaient dû porter atteinte à la dignité du requérant et lui inspirer des sentiments d'humiliation et d'avilissement.

### Novak c. Croatie

14 juin 2007

Le requérant alléguait notamment que, pendant sa détention, il n'avait pas bénéficié d'un traitement médical adéquat pour les troubles psychiques post-traumatiques dont il souffrait.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, le requérant n'ayant notamment fourni aucun élément de nature à prouver que ses conditions de détention avaient entraîné une détérioration de sa santé mentale.

### Koutcherouk c. Ukraine

6 septembre 2007

Le requérant, qui était atteint de schizophrénie chronique, dénonçait en particulier les mauvais traitements qu'il avait subis pendant sa détention, notamment d'avoir été menotté pendant sa détention en isolement, ainsi que l'inadéquation des conditions de détention et des soins médicaux.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a notamment constaté que le fait de menotter le requérant pendant sept jours, alors que l'intéressé avait une maladie mentale, et ce sans justification psychiatrique ni traitement médical, devait passer pour un traitement inhumain et dégradant. En outre, la détention du requérant en isolement et le fait qu'il avait été menotté donnaient à penser que les autorités internes ne lui avaient pas fourni les soins médicaux appropriés à son état.

### Dybeku c. Albanie

18 décembre 2007

Atteint de schizophrénie paranoïaque chronique, affection pour laquelle il avait été traité dans divers établissements psychiatriques, le requérant fut condamné en 2003 à la réclusion à perpétuité pour meurtre et possession illégale d'explosifs. Il fut incarcéré dans une prison de droit commun, où il partagea des cellules avec des prisonniers en bonne santé et fut traité comme un détenu ordinaire. Son père et son avocat se plaignirent auprès des autorités que l'administration carcérale ne lui avait pas prescrit un traitement médical adéquat et que son état de santé se détériorait en conséquence. Leurs plaintes furent rejetées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant en particulier que la nature de l'état psychologique du requérant le rendait plus vulnérable que le détenu moyen et que sa détention avait pu aggraver son sentiment de détresse, d'angoisse et de peur. La reconnaissance par le gouvernement albanais du fait que l'intéressé était traité sur le même pied que les autres détenus malgré la particularité de son état de santé montrait également que ce pays ne s'était pas conformé aux recommandations du Conseil de

l'Europe sur le traitement des prisonniers atteints de maladies mentales. Par ailleurs, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a invité l'Albanie à prendre d'urgence les mesures propres à garantir des conditions de détention appropriées et notamment des soins médicaux adéquats aux détenus nécessitant un traitement particulier du fait de leur état de santé.

### **Rupa c. Roumanie**

16 décembre 2008

Souffrant de troubles psychiatriques et inscrit à ce titre auprès des autorités publiques comme handicapé au deuxième degré, le requérant alléguait notamment avoir été détenu à deux reprises (en janvier 1998 et de mars à juin 1998 respectivement) dans des conditions matérielles inhumaines et dégradantes dans les locaux de détention de commissariats de police.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. S'agissant de la détention du requérant du 28 au 29 janvier, elle a notamment observé qu'il avait passé la nuit suivant son interpellation dans la salle de rétention du commissariat de police, pourvue de bancs métalliques pour seul mobilier, manifestement inappropriée pour la détention d'une personne présentant des problèmes médicaux tels que ceux dont il souffrait, et en l'absence de tout examen médical. Prenant en compte la vulnérabilité du requérant, la Cour a estimé que l'état d'angoisse inhérent aux conditions décrites avait sans doute été exacerbé par le fait de voir sa surveillance confiée à des policiers ayant participé à l'interpellation. Quant à la détention du requérant du 11 mars au 4 juin la Cour a notamment considéré que, compte tenu des troubles comportementaux de l'intéressé qui s'étaient manifestés tout de suite après son placement en détention provisoire, et qui auraient pu mettre en danger sa propre personne, il appartenait aux autorités de le faire aussitôt examiner par un médecin psychiatre afin de déterminer la compatibilité de son état psychologique avec la détention, ainsi que les mesures thérapeutiques à prendre. En l'espèce, le gouvernement roumain n'avait pas démontré que les mesures de contrainte appliquées au requérant pendant sa détention au commissariat de police avaient été nécessaires. À cela s'ajoutait en outre le manque d'un suivi médical approprié compte tenu de l'état psychologique vulnérable du requérant, ainsi que l'exposition de l'intéressé en public, devant le tribunal, les pieds attachés par des chaînes.

### **Sławomir Musiał c. Pologne**

20 janvier 2009

Le requérant, qui souffrait d'épilepsie depuis sa petite enfance et qui avait été diagnostiqué plus récemment comme atteint de schizophrénie et d'autres troubles mentaux graves, alléguait en particulier que le traitement et les soins médicaux qui lui avaient été dispensés au cours de sa détention avaient été inadéquats.

La Cour a estimé que les conditions dans lesquelles le requérant avait été détenu ne convenaient pas à des détenus ordinaires, et encore moins à une personne ayant des antécédents de troubles psychologiques et nécessitant un traitement spécialisé. En particulier, le refus, opposé par les autorités pendant la majeure partie de la période de la détention de l'intéressé, d'interner celui-ci dans un service psychiatrique adapté ou dans une maison d'arrêt dotée d'une aile psychiatrique spécialisée l'avait inutilement exposé à un risque pour sa santé et avait dû être source pour lui d'angoisse et d'anxiété. En outre, il allait à l'encontre des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>1</sup> concernant les détenus atteints de problèmes mentaux graves. En somme, le caractère inadéquat des soins médicaux dispensés au requérant et des conditions dans lesquelles il était détenu avait manifestement nui à sa santé et à son bien-être. Compte tenu de sa nature, de sa durée et de sa gravité, le traitement auquel l'intéressé avait été soumis devait dès lors être qualifié d'inhumain et dégradant, en **violation de l'article 3**

<sup>1</sup>. [Recommandation R\(98\)7](#) du Comité des Ministres aux États membres du 8 avril 1998 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire et [Recommandation Rec\(2006\)2](#) du 11 janvier 2006 sur les Règles pénitentiaires européennes.

(interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Par ailleurs, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, compte tenu de la gravité et du caractère structurel du problème du surpeuplement carcéral et de la mauvaise qualité des conditions de vie et d'hygiène dans les maisons d'arrêt polonaises, la Cour a estimé que les mesures législatives et administratives nécessaires devaient être rapidement prises pour garantir des conditions de détention appropriées notamment pour les détenus qui, en raison de leur état de santé, ont besoin de soins particuliers. Eu égard aux circonstances particulières de la cause et au besoin urgent de mettre fin à la violation de l'article 3 de la Convention, la Cour a en outre considéré qu'il incombait à la Pologne de transférer dans les plus brefs délais le requérant dans un établissement spécialisé capable de lui dispenser le traitement psychiatrique nécessaire et d'assurer son suivi médical constant.

### **Raffray Taddei c. France**

21 décembre 2010

Souffrant de plusieurs pathologies qui nécessitaient une surveillance et une prise en charge thérapeutique, dont notamment l'anorexie et le syndrome de Munchausen (une pathologie psychiatrique caractérisée par le besoin de simuler une maladie), la requérante se plaignait de son maintien en détention et de l'insuffisance de soins adaptés à ses problèmes de santé.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant notamment que l'absence de prise en compte suffisante par les autorités nationales de la nécessité d'un suivi spécialisé dans une structure adaptée, conjuguée avec les transferts de la requérante – particulièrement vulnérable – et l'incertitude prolongée qui en avait résulté quant à sa demande de suspension de peine, avaient pu provoquer chez elle une détresse qui avait excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

### **Cocaign c. France**

3 novembre 2011

Souffrant de troubles psychiatriques sévères, le requérant fut en 2006 incarcéré pour tentative de viol commis sous la menace d'une arme. En janvier 2007, il tua son codétenu, et lui ouvrit le thorax pour manger une partie de ses poumons. Suite à l'enquête des services pénitentiaires, deux procédures, une disciplinaire et une pénale, furent déclenchées. Le requérant fut condamné à une peine de trente ans de réclusion criminelle assortie d'une peine de sûreté de vingt ans et d'une injonction de soin pendant huit ans. Il fut également condamné à quarante-cinq jours de cellule disciplinaire. Le requérant alléguait en particulier que son placement en cellule disciplinaire et son maintien en détention avaient constitué un traitement inhumain et dégradant compte tenu de sa pathologie psychiatrique.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a notamment estimé qu'il n'était pas possible de déduire de la seule maladie du requérant que son placement en cellule disciplinaire et l'exécution de cette sanction pouvaient constituer un traitement et une peine inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la Convention. Elle a par ailleurs observé que le maintien actuel en détention du requérant était accompagné d'une prise en charge médicale appropriée, de telle sorte qu'il ne constituait pas une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

### **Z.H. c. Hongrie (requête n° 28973/11)**

8 novembre 2011

Sourd-muet, mentalement retardé, incapable d'utiliser le langage des signes et ne sachant ni lire ni écrire, le requérant soutenait notamment que sa détention pendant près de trois mois avait constitué un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Malgré les efforts louables mais tardifs déployés par les

autorités pour tenir compte de la situation du requérant, elle a estimé que l'incarcération de celui-ci sans que les mesures requises ne fussent prises dans un délai raisonnable avait abouti à une situation s'analysant en un traitement inhumain et dégradant. Etant donné en particulier l'isolement et l'impuissance que le requérant avait inévitablement dû éprouver en raison de ses handicaps, associés à son incompréhension de la situation et de la vie en prison, la Cour a observé qu'il avait dû se trouver en proie à des sentiments d'angoisse et d'infériorité, en particulier du fait qu'il était séparé de la seule personne (sa mère) avec laquelle il pouvait effectivement communiquer. En outre, bien que les allégations du requérant concernant son agression par d'autres détenus n'étaient pas étayées, la Cour a constaté qu'il aurait été extrêmement difficile à une personne dans la situation de l'intéressé de porter de tels incidents, en cas de survenance, à l'attention des gardiens, car cela aurait pu accroître les sentiments de crainte et de vulnérabilité de l'intéressé.

### **G. c. France (n° 27244/09)**

23 février 2012

Atteint d'une psychose chronique de type schizophrénique, le requérant fut incarcéré, puis condamné à une peine de dix années de réclusion criminelle et finalement déclaré pénalement irresponsable par une cour d'assises d'appel. Il soutenait notamment n'avoir pas eu de traitement approprié entre 2005 et 2009 alors que ses troubles mentaux nécessitaient un traitement adapté en hôpital psychiatrique. Sa réincarcération à chaque amélioration de son état de santé avait en outre selon lui constitué un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Rappelant notamment la [Recommandation Rec\(2006\)2](#) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, elle a estimé que le maintien en détention du requérant sur une période de quatre années avait entravé le traitement médical que son état de santé exigeait et lui avait infligé une épreuve excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. La Cour a également observé que l'alternance des soins, en prison ou dans un établissement psychiatrique, et de l'incarcération avait manifestement fait obstacle à la stabilisation de l'état de santé de l'intéressé, démontrant de ce fait son incapacité à la détention au regard de l'article 3 de la Convention. Elle a par ailleurs relevé que les conditions matérielles de détention au sein du Service médico-psychologique régional du centre pénitentiaire où le requérant avait séjourné à de nombreuses reprises, qualifiées d'indignes par les autorités nationales elles-mêmes, n'avaient pu qu'aggraver ses sentiments de détresse, d'angoisse et de peur.

### **M.S. c. Royaume-Uni (n° 24527/08)**

3 mai 2012

Le requérant, un aliéné, se plaignait en particulier de s'être retrouvé en garde à vue pendant qu'il était en proie à de graves troubles mentaux, alors que ceux-ci étaient évidents aux yeux de tous et qu'il devait être hospitalisé d'urgence.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant en particulier que, même s'il n'y avait pas eu de négligence intentionnelle de la part de la police, le maintien en garde à vue du requérant sans traitement psychiatrique approprié avait nui à sa dignité.

### **L.B. c. Belgique (n° 22831/08)**

2 octobre 2012

Cette affaire concernait la détention quasi continue, entre 2004 et 2011, d'une personne atteinte de troubles mentaux au sein des annexes psychiatriques de deux prisons, en dépit des avis des autorités compétentes exhortant à son placement dans une structure adaptée à sa pathologie. Le requérant se plaignait essentiellement du caractère inapproprié de l'établissement dans lequel il était maintenu en détention à la situation de personnes atteintes de troubles mentaux.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que le maintien du requérant pendant sept ans dans un établissement pénitentiaire alors que tous les avis médicaux et psychosociaux et les décisions de l'autorité compétente concordaient pour constater son caractère inadapté à la pathologie et au reclassement de l'intéressé, avait eu pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle avait eu lieu. La Cour a notamment souligné que le maintien en annexe psychiatrique était censé être provisoire, dans l'attente de trouver une structure adaptée à la pathologie et au reclassement du requérant. La solution d'un cadre résidentiel avait d'ailleurs été mise en avant par les autorités compétentes depuis 2005. Elle a en outre constaté le caractère inapproprié du lieu de détention et relevé notamment que la prise en charge thérapeutique du requérant y avait été fortement limitée.

### **Claes c. Belgique**

10 janvier 2013

Cette affaire concernait l'internement d'un délinquant sexuel, souffrant de troubles mentaux et déclaré pénalement irresponsable, dans l'annexe psychiatrique d'une prison ordinaire, sans encadrement médical approprié, et cela pendant plus de quinze ans.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, estimant que les autorités nationales n'avaient pas assuré une prise en charge adéquate du requérant qui avait subi de ce fait un traitement dégradant. Elle a observé en particulier que le maintien du requérant en annexe psychiatrique sans espoir réaliste d'un changement, sans encadrement médical approprié et pendant une période significative, avait constitué une épreuve particulièrement pénible l'ayant soumis à une détresse d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Quelles que soient les entraves que le requérant avait pu lui-même provoquer par son comportement, celles-ci ne dispensaient pas l'État de ses obligations vis-à-vis de ce dernier en raison de la situation d'infériorité et d'impuissance qui caractérise les patients internés dans des hôpitaux psychiatriques et d'autant plus de ceux placés en milieu carcéral. La Cour a en outre souligné dans cet arrêt que la situation dont était victime le requérant résultait, en réalité, d'un problème structurel : d'une part, l'encadrement des internés dans les annexes psychiatriques des prisons belges n'est pas suffisant et, d'autre part, le placement à l'extérieur des prisons s'avère souvent impossible soit en raison du manque de place au sein des hôpitaux psychiatriques soit du fait que le dispositif législatif ne permet pas aux instances de défense sociale d'imposer le placement dans une structure extérieure.

Voir aussi : **Lankester c. Belgique**, arrêt du 9 janvier 2014.

### **Ticu c. Roumanie**

1<sup>er</sup> octobre 2013

Le requérant, qui avait subi dans son enfance une maladie ayant entraîné un retard important de son développement mental et physique, purgeait une peine de vingt ans de réclusion criminelle pour avoir participé à un vol avec violences ayant entraîné le décès de la victime. Il se plaignait en particulier des mauvaises conditions de détention dans les diverses prisons où il avait purgé sa peine, en particulier d'un surpeuplement carcéral et de défaillances dans l'administration des soins médicaux.

Eu égard aux faits de l'espèce pris dans leur ensemble, et considérant en particulier les conditions dans lesquelles le requérant avait été détenu, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Jugeant notamment préoccupantes les conditions de vie dans les établissements où le requérant avait séjourné et séjournait encore, elle a estimé que de telles conditions, inadéquates pour tout individu privé de liberté, l'étaient encore plus pour une personne telle que le requérant en raison de ses troubles mentaux et de la nécessité d'un suivi médical approprié. La Cour a également noté que les recommandations pertinentes du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres, à savoir la

[Recommandation R \(98\) 7](#) relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire et la [Recommandation Rec\(2006\)2](#) sur les Règles pénitentiaires européennes, préconisent de placer et de soigner les détenus souffrant de troubles mentaux graves dans un service hospitalier disposant d'un équipement adéquat et d'un personnel qualifié.

### **Bamouhammad c. Belgique**

17 novembre 2015

Souffrant du syndrome de Ganser (ou « psychose de prison »), le requérant alléguait avoir été soumis en prison à des traitements inhumains et dégradants dont il avait résulté une détérioration de son état de santé mentale. Il se plaignait également de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que le seuil de gravité pour qu'un traitement soit considéré, au sens de l'article 3, comme dégradant, avait été dépassé dans le cas du requérant. La Cour a relevé en particulier que la nécessité d'un suivi psychologique du requérant avait été soulignée par toutes les expertises médicales. Toutefois, ses transferts incessants avaient empêché un tel suivi. Selon les expertises, l'état de santé psychique déjà fragile de l'intéressé n'avait pas cessé de se dégrader au fur et à mesure de sa détention. La Cour en déduit que les autorités pénitentiaires n'avaient pas suffisamment pris la mesure de la vulnérabilité du requérant ni envisagé sa situation dans une perspective humanitaire. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 3**, jugeant que le requérant n'avait pas disposé d'un recours effectif pour faire valoir ses griefs tirés de l'article 3.

### **Murray c. Pays-Bas**

26 avril 2016 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la requête d'un homme qui fut jugé coupable de meurtre en 1980 et qui purgea sa peine d'emprisonnement à perpétuité sur les îles de Curaçao et d'Aruba (appartenant au Royaume des Pays-Bas) jusqu'en 2014, année où lui fut accordée une grâce pour raisons de santé. Le requérant – qui est entre-temps décédé<sup>2</sup> – plaidait devant la Cour qu'il avait été privé de toute perspective réaliste d'élargissement, notamment parce qu'il ne s'était pas vu proposer un régime spécial de détention pour les détenus présentant des problèmes psychiatriques.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que la peine perpétuelle du requérant n'avait pas été *de facto* compressible. Elle a observé en particulier que, alors qu'avant sa condamnation à la prison à vie l'intéressé avait été identifié comme une personne nécessitant un traitement, il n'avait jamais bénéficié, au cours de sa détention, d'un traitement pour l'état de sa santé mentale. Les avis émis par les juridictions internes qui s'opposèrent à sa libération montraient par ailleurs qu'il existait un lien étroit entre la persistance du risque de récidive qu'il présentait et l'absence de traitement. Par conséquent, au moment où il avait déposé sa requête devant la Cour, aucune demande de grâce de sa part n'était susceptible, en pratique, d'aboutir à son élargissement. La Cour a également rappelé dans cette affaire que les États ont l'obligation de dispenser aux détenus ayant des problèmes de santé – y compris à ceux qui souffrent de troubles mentaux – les soins médicaux appropriés.

### **W.D. c. Belgique (requête n° 73548/13)**

6 septembre 2016

Cette affaire concernait un délinquant sexuel souffrant de troubles mentaux, maintenu en détention à durée indéterminée dans une aile psychiatrique d'une prison. Le requérant dénonçait sa détention carcérale depuis plus de neuf ans, sans soins appropriés à son état de santé mentale et sans perspective réaliste de réinsertion. Il se

---

<sup>2</sup>. Deux de ses proches ont poursuivi l'instance devant la Cour.

plaignait également de la régularité de sa privation de liberté et de son maintien en détention. Enfin, l'intéressé estimait ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour se plaindre de ses conditions d'internement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que le requérant avait subi un traitement dégradant en raison de son maintien en détention depuis plus de neuf ans dans un environnement carcéral, sans thérapie adaptée à son état de santé mentale et sans perspective de réinsertion, ce qui constituait une épreuve particulièrement pénible, l'ayant soumis à une détresse d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que l'internement du requérant dans un lieu inadapté à son état de santé, depuis 2006, avait rompu le lien requis par l'article 5 § 1 e) entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a lieu, relevant que si l'intéressé était maintenu dans une aile psychiatrique d'une prison, c'était en raison d'un défaut structurel d'alternative. La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 3**, jugeant que le système belge, tel qu'il était en vigueur au moment des faits, ne permettait pas au requérant de disposer d'un recours effectif en pratique, pour faire valoir ses griefs tirés de la Convention, c'est-à-dire susceptible de redresser la situation dont il était victime et d'empêcher la continuation des violations alléguées. Enfin, jugeant que la situation du requérant tirait son origine d'un dysfonctionnement structurel propre au système belge d'internement, la Cour a, en application de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, estimé que la Belgique était tenue d'organiser son système d'internement des personnes délinquantes de telle sorte que la dignité des détenus soit respectée.

### **Rooman c. Belgique**

31 janvier 2019 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la question des soins psychiatriques prodigués à un délinquant sexuel interné depuis 2004 en raison de sa dangerosité et la régularité de sa détention. Le requérant se plaignait de ne pas recevoir le traitement psychologique et psychiatrique requis par son état de santé mentale. Il alléguait aussi que ce manque de soins l'aurait privé de la perspective d'amélioration de sa situation et aurait rendu sa détention irrégulière.

La Grande Chambre a conclu que, depuis début 2004 jusqu'au mois d'août 2017, il y avait eu **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention et que, depuis le mois d'août 2017, il y avait eu **non-violation de l'article 3**. Elle a jugé en particulier que les autorités nationales n'avaient pas assuré une prise en charge de l'état de santé du requérant de début 2004 au mois d'août 2017, et que son maintien en internement sans espoir réaliste de changement et sans encadrement médical approprié pendant une période d'environ 13 ans avait constitué une épreuve particulièrement pénible l'ayant soumis à une détresse d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. En revanche, la Cour a jugé qu'à partir du mois d'août 2017 les autorités avaient manifesté une volonté réelle de remédier à la situation du requérant, en engageant des mesures concrètes, et que le seuil de gravité requis pour le déclenchement de l'article 3 n'avait pas été atteint. La Grande Chambre a également conclu que, depuis début 2004 jusqu'au mois d'août 2017, il y avait eu **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention et que, depuis le mois d'août 2017, il y avait eu **non-violation de l'article 5**. A cet égard, la Cour a décidé en particulier d'affiner ses principes jurisprudentiels et de préciser le sens de l'obligation de soins incombant aux autorités concernant les personnes internées. Ensuite, elle a jugé que la privation de liberté du requérant au cours de la période du début 2004 au mois d'août 2017 ne s'était pas déroulée selon les exigences de l'article 5 § 1 dans un établissement approprié capable de lui assurer des soins adaptés à son état de santé. En revanche, elle a estimé que



les autorités compétentes avaient tiré les conclusions de l'arrêt de chambre du 18 juillet 2017 et avaient mis en place un ensemble de soins permettant de conclure à une non-violation de cette disposition pour la période après le mois d'août 2017.

### **Strazimiri c. Albanie**

21 janvier 2020<sup>3</sup>

Cette affaire concernait la détention d'un homme déclaré pénalement irresponsable en raison de ses troubles mentaux et placé dans un établissement pénitentiaire plutôt que dans un établissement médical. Le requérant se plaignait en particulier de ses conditions de détention et des soins médicaux reçus, qu'il jugeait inadéquats. Il soutenait en outre qu'il était interné dans un établissement pénitentiaire alors que les juridictions internes avaient ordonné son placement dans un établissement médical, qu'il avait été privé de toute possibilité de faire statuer à bref délai sur la régularité de sa détention par un tribunal, et que le droit interne ne lui garantissait pas un droit à réparation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en raison des conditions de vie inadéquates du requérant dans l'hôpital pénitentiaire où il était incarcéré et de l'insuffisance des soins psychiatriques qui lui étaient administrés. Elle a conclu également à la **violation de l'article 5 §§ 1, 4 et 5** (droit à la liberté et à la sûreté/droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention/droit à réparation) en raison notamment du maintien de la détention du requérant dans un établissement pénitentiaire plutôt que dans un établissement médical et du fait que le recours formé par l'intéressé contre sa détention était pendant devant la Cour suprême depuis 2016. Enfin, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a observé en particulier que les autorités albanaises manquaient depuis longtemps à leur obligation de créer un établissement médical spécialement destiné aux personnes atteintes de troubles mentaux privées de liberté en application d'une injonction judiciaire de soins. Jugeant que ce manquement contrevenait aux prescriptions du droit interne et révélait l'existence d'un problème structurel, la Cour a en outre conclu que les autorités devaient veiller non seulement à ce que le requérant bénéficie d'une psychothérapie – et pas uniquement d'un traitement pharmacologique – mais aussi à créer un établissement approprié pour les personnes se trouvant dans une situation analogue.

### **Détenus présentant des risques suicidaires**

#### **Kudła c. Pologne**

26 octobre 2000 (Grande Chambre)

Le requérant, qui souffrait d'un état de dépression chronique et avait à deux reprises tenté de se suicider en détention, alléguait en particulier qu'il n'avait pas reçu un traitement psychiatrique adéquat en détention.

La Cour a estimé que les tentatives de suicide passées du requérant ne pouvaient résulter d'une quelconque carence discernable de la part des autorités. En outre, le requérant avait été examiné par des spécialistes et avait fréquemment reçu une assistance psychiatrique. Si elle n'a donc **pas** conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, la Cour a néanmoins souligné que cette disposition impose à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui ne le soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis.

<sup>3</sup> Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

### **Keenan c. Royaume-Uni**

3 avril 2001

La requérante alléguait notamment que son fils – qui suivait par intermittence un traitement pour psychose depuis plusieurs années et avait manifesté des symptômes de paranoïa, d'agressivité, de violence et une tendance à se faire délibérément du mal – s'était suicidé en prison faute pour les autorités pénitentiaires d'avoir protégé sa vie et qu'il avait subi des traitements inhumains et dégradants en raison de ses conditions de détention.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, jugeant que les autorités ne semblaient pas avoir négligé une mesure qu'il eût été raisonnable de prendre. Elle a notamment relevé que, si l'on avait diagnostiqué une schizophrénie, l'on aurait su que le fils de la requérante présentait une pathologie qui s'accompagne d'un risque élevé de suicide. Or, s'il souffrait sans conteste de troubles mentaux, aucun diagnostic officiel de schizophrénie établi par un psychiatre n'avait été produit devant la Cour. Elle ne pouvait donc conclure que pendant toute sa période de détention, l'intéressé courait un risque immédiat, bien que l'instabilité de son état demandât qu'il fût suivi de près. Dans l'ensemble, les autorités pénitentiaires avaient par ailleurs réagi de manière raisonnable au comportement de ce dernier, en le plaçant à l'hôpital carcéral et sous surveillance lorsqu'il manifestait des tendances suicidaires. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a estimé en particulier que l'absence d'un suivi effectif de l'état du fils de la requérante et le fait que l'on n'ait pas recouru à l'avis éclairé d'un psychiatre pour apprécier son état et le traitement à prescrire révélaient de sérieuses lacunes dans les soins médicaux prodigués à une personne souffrant de troubles mentaux et que l'on savait suicidaire. Le fait que l'on ait prononcé tardivement dans ces circonstances à l'encontre de l'intéressé une sanction disciplinaire sévère qui pouvait avoir ébranlé sa résistance physique et morale, ne se conciliait pas avec le niveau de traitement requis pour un malade mental.

### **Gennadiy Naumenko c. Ukraine**

10 février 2004

Condamné à la peine de mort en 1996, le requérant purgeait une peine de réclusion criminelle à perpétuité à la suite de la commutation de sa peine en juin 2000. Il alléguait en particulier avoir fait l'objet, à la maison d'arrêt où il se trouvait détenu de 1996 à 2001, de traitements inhumains et dégradants, notamment d'avoir été soumis à un traitement médicamenteux forcé.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a relevé en particulier qu'un traitement thérapeutique, si désagréable soit-il, ne saurait en principe passer pour contraire à l'article 3 dès lors que sa nécessité est démontrée de façon convaincante. En l'espèce, il ressortait notamment des témoignages recueillis, du dossier médical et des affirmations du requérant que celui-ci souffrait de troubles psychiques graves et qu'il avait tenté de se suicider à deux reprises. Il s'était vu administrer des médicaments afin d'atténuer ces symptômes. La Cour a déploré à cet égard que le dossier médical de l'intéressé ne comportait que des mentions très générales ne permettant pas de définir si l'intéressé avait consenti au traitement. Toutefois, elle a constaté que le requérant n'avait pas produit d'éléments de preuve suffisamment précis et crédibles permettant de conclure au caractère abusif de ce traitement médicamenteux, fût-il forcé. En l'espèce, les éléments dont disposait la Cour ne lui permettaient pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que le requérant avait été soumis à un traitement médicamenteux forcé enfreignant les garanties de l'article 3 de la Convention.

### **Rivière c. France**

11 juillet 2006

Le requérant se plaignait de son maintien en détention, alors qu'il nécessitait un traitement psychiatrique – un état psychotique se traduisant par des pulsions

suicidaires avait été diagnostiqué chez lui et les experts trouvaient inquiétants certains de ses comportements – hors établissement pénitentiaire.

La Cour a estimé que le maintien du requérant en détention, sans encadrement médical approprié, avait constitué un traitement inhumain et dégradant, en **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a notamment observé qu'un prisonnier souffrant de graves problèmes mentaux et présentant des risques suicidaires appelait des mesures particulièrement adaptées, quelle que soit la gravité des faits pour lesquels il avait été condamné.

### **Renolde c. France**

16 octobre 2008

Cette affaire concernait le placement pendant quarante-cinq jours et le suicide en cellule disciplinaire du frère de la requérante. L'intéressé souffrait de troubles psychotiques aigus susceptibles de le conduire à des actes d'auto-agression. La requérante alléguait que les autorités françaises n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour protéger la vie de son frère et que son placement en cellule disciplinaire pendant quarante-cinq jours avait été excessif compte tenu de sa fragilité psychique.

Malgré une précédente tentative de suicide et le diagnostic porté sur l'état mental du détenu, l'opportunité de son hospitalisation dans un établissement psychiatrique ne semblait jamais avoir été discutée. En outre, l'absence de surveillance de la prise quotidienne de son traitement avait joué un rôle dans son décès. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a estimé que les autorités avaient manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie du détenu, en **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en raison de la lourdeur de la sanction disciplinaire infligée à l'intéressé, susceptible d'ébranler sa résistance physique et morale. À cet égard, l'intéressé avait éprouvé angoisse et détresse pendant cette période ; son état avait inspiré suffisamment d'inquiétude à son avocate, huit jours avant son décès, pour qu'elle demande immédiatement au juge d'instruction une expertise en vue d'évaluer la compatibilité de son état avec la détention en cellule disciplinaire. Une telle sanction n'est donc pas compatible avec le niveau de traitement exigé à l'égard d'un malade mental et constitue un traitement et une peine inhumains et dégradants.

### **Güvec c. Turquie**

20 janvier 2009

Le requérant, âgé alors de quinze ans, fit l'objet d'un procès devant une juridiction pour adultes. Avant d'être reconnu coupable d'appartenance à une organisation illégale, il avait été maintenu en détention provisoire pendant quatre ans et demi dans une prison pour adultes, où il n'avait reçu aucun soin médical pour ses troubles psychiatriques et où il avait tenté de se suicider à plusieurs reprises.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que l'âge du requérant, la durée de sa détention dans une prison pour adultes, le manquement des autorités à lui fournir les soins médicaux adéquats et à prendre les mesures propres à empêcher ses tentatives de suicide autorisaient à constater que le requérant avait été soumis à des traitements inhumains et dégradants.

### **Coşelav c. Turquie**

9 octobre 2012

Cette affaire concernait le suicide d'un mineur âgé de seize ans dans une prison pour adultes. Ses parents alléguaient que les autorités turques avaient été responsables du suicide de leur fils et dénonçaient le caractère insuffisant de l'enquête menée sur les circonstances du décès.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention tant sous son **volet matériel** que sous son **volet procédural**. Elle a d'une part jugé que les autorités turques s'étaient montrées indifférentes à l'égard des graves troubles

psychiques du fils des requérants et qu'elles étaient en outre responsables de la dégradation de sa santé mentale pour l'avoir placé dans une prison pour adultes sans lui fournir les soins médicaux ou spécialisés dont il avait besoin, le poussant ainsi au suicide. D'autre part, les autorités turques n'avaient pas mené d'enquête effective propre à conduire à l'identification des responsables de la mort du fils des requérants et à la détermination de l'étendue de leur responsabilité.

### Jasinska c. Pologne

1<sup>er</sup> juin 2010

Cette affaire concernait le suicide du petit-fils de la requérante alors qu'il purgeait une peine de prison pour vol aggravé. La requérante alléguait en particulier que la négligence des autorités pénitentiaires avait permis à son petit-fils de subtiliser des médicaments pour se donner la mort.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, jugeant que les autorités polonaises avaient manqué à leur obligation de protéger la vie du petit-fils de la requérante. Elle a notamment observé que les autorités pénitentiaires avaient des indications quant à la dégradation de l'état de santé mentale de l'intéressé et auraient légitimement dû s'interroger sur un risque de suicide au lieu de simplement renouveler les prescriptions médicales. En l'espèce, la Cour a relevé une défaillance claire du système qui avait permis à un détenu purgeant sa première peine de prison, fragile mentalement et dont l'état de santé se dégradait, de collecter à l'insu du personnel médical chargé de surveiller la prise de son traitement, une dose mortelle de médicaments psychotropes pour passer à l'acte. Elle a également souligné que la responsabilité des autorités ne se limitait pas à la prescription de médicaments, mais consistait aussi à s'assurer de leur bonne prise, en particulier dans le cas de détenus présentant des troubles mentaux.

### De Donder et De Clippel c. Belgique

6 décembre 2011

Les requérants sont les parents d'un jeune homme suivi psychiatriquement qui s'était suicidé alors qu'il se trouvait placé dans les quartiers ordinaires d'une prison. Ils se plaignaient en particulier de la détention de leur fils et de son placement à l'isolement. Il était en outre prévisible selon eux, dans ces circonstances, que l'intéressé perdît le contrôle de lui-même et attentât à ses jours.

Consciente des efforts déployés par l'État belge pour assister le fils des requérants – qui avait notamment eu accès à des centres spécialisés, où il avait bénéficié d'un encadrement et de thérapies adaptés à son état – comme des grandes difficultés auxquelles sont confrontés quotidiennement l'administration et le personnel médical pénitentiaires, la Cour a néanmoins conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention sous son **volet matériel**. Elle a notamment observé que le fils des requérants était sous le coup de la loi de défense sociale, qui prescrit que les personnes auxquelles elle s'applique doivent être non sous le régime de la détention mais sous celui de l'internement, afin qu'elles bénéficient de l'encadrement psychomédical que nécessite leur état, et que la décision du substitut du procureur ordonnant sa réintégration avait spécifié qu'il devait être placé dans l'annexe psychiatrique de la prison. De ce fait, l'intéressé n'aurait jamais dû se trouver dans les quartiers ordinaires d'un établissement pénitentiaire. La Cour n'a par ailleurs décelé dans le dossier aucun élément susceptible d'indiquer que l'instruction menée en l'espèce n'avait pas répondu aux exigences d'une enquête effective et a dès lors conclu à la **non-violation de l'article 2** de la Convention sous son **volet procédural**.

### Ketreb c. France

19 juillet 2012

Cette affaire concernait le suicide par pendaison d'un détenu polytoxicomane. Les requérantes, ses sœurs, reprochaient aux autorités françaises de n'avoir pas pris les mesures adéquates pour protéger la vie de leur frère, alors qu'il était détenu en cellule

disciplinaire au sein de la maison d'arrêt. Elles se plaignaient également de ce que leur frère aurait subi une sanction disciplinaire inadaptée à son état psychique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, jugeant que les autorités françaises avaient manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie du frère des requérantes. Elle a notamment relevé que le comportement de l'intéressé permettait tant aux autorités pénitentiaires qu'au personnel médical de constater son état critique, que le placement en quartier disciplinaire n'avait fait qu'aggraver. Cela aurait dû conduire les autorités à anticiper une attitude suicidaire, déjà mentionnée lors d'un séjour en quartier disciplinaire quelques mois auparavant, notamment en alertant les services psychiatriques. Les autorités n'avaient en outre pas davantage mis en place des mesures spéciales, telles une surveillance appropriée ou encore une fouille régulière qui aurait permis de trouver la ceinture avec laquelle il s'était suicidé. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que le placement en cellule disciplinaire pendant quinze jours n'était pas compatible avec le niveau de traitement exigé à l'égard d'une personne atteinte de troubles mentaux tels que ceux dont souffrait le frère des requérantes.

#### **Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie**

24 mars 2015

Cette affaire concernait l'accès à des soins médicaux appropriés pour un détenu qui était atteint de troubles mentaux – celui-ci avait été hospitalisé à plusieurs reprises pour une intervention chirurgicale après s'être planté un clou dans le front et avait également fait une tentative de suicide – et les difficultés rencontrées par une organisation non-gouvernementale pour former un recours effectif à la suite du décès de l'intéressé.

La Cour a jugé que l'ineffectivité de l'enquête et le délai nécessaire aux autorités pour faire la lumière sur les circonstances du décès de l'intéressé s'analysaient en une **violation procédurale de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. Elle a observé en particulier que la juridiction d'appel avait conclu que l'enquête n'avait pas été complète puisque le parquet n'avait pas répondu à des questions essentielles. En outre, ce dernier n'avait lui-même pas donné suite au grief de mauvais traitement en détention formulé par l'association requérante. La Cour n'a par ailleurs constaté **aucune violation** sous le **volet matériel de l'article 2** de la Convention, faute de preuves médicales établissant la responsabilité de l'État au-delà de tout doute raisonnable.

#### **Isenc c. France**

4 février 2016

Cette affaire concernait le suicide en prison du fils du requérant douze jours après son incarcération. Le requérant se plaignait d'une violation du droit à la vie de son fils.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, constatant que, en l'espèce, bien que prévu par le droit interne, le dispositif de collaboration entre les services pénitentiaires et médicaux dans la surveillance des détenus et la prévention des suicides n'avait pas fonctionné. La Cour a relevé en particulier qu'un contrôle médical du fils du requérant lors de son admission constituait une mesure de précaution minimale. Or, si le gouvernement français soutenait que l'intéressé aurait bénéficié d'une consultation médicale, il n'avait toutefois fourni aucune pièce permettant de vérifier l'assertion et n'avait donc pas démontré que le fils du requérant avait été examiné par un médecin. En l'absence de toute preuve d'un rendez-vous avec le service médical de la prison, la Cour a estimé que les autorités avaient manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie du fils du requérant.

### **Jeanty c. Belgique**

31 mars 2020<sup>4</sup>

Le requérant, atteint de troubles psychiques et ayant tenté de se suicider à plusieurs reprises lors de ses placements en détention préventive dans la prison d'Arlon (Belgique), alléguait en particulier que les autorités belges avaient failli à leur obligation de prendre les mesures adéquates afin d'empêcher la matérialisation du risque certain et immédiat qu'il attende à sa vie. Il se plaignait également de l'absence de soins médicaux appropriés durant sa détention, du traitement subi lors de ses placements en isolement et de l'absence d'une enquête effective.

La Cour a estimé que l'article 2 (droit à la vie) de la Convention s'appliquait en l'espèce car la nature même de l'action du requérant (plusieurs tentatives de suicide) lui faisait courir un risque réel et imminent pour sa vie. Elle a jugé, toutefois, que les mesures prises par les autorités belges avaient effectivement permis d'empêcher que l'intéressé se suicide et a conclu, dès lors, à la **non-violation de l'article 2** dans le cas du requérant. La Cour a en revanche conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, jugeant que le requérant avait été soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité ayant excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention, notamment en raison du manque d'encadrement et de suivi médical au cours de ses deux périodes de détention combiné avec l'infliction d'une sanction disciplinaire dans une cellule d'isolement pendant trois jours alors qu'il avait commis plusieurs tentatives de suicide. En outre, l'enquête menée à ce propos n'avait pas été effective.

---

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08

---

<sup>4</sup> Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).